



Arrêt

n° 145 984 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 novembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 19 décembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 15 octobre 2014.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 17 septembre 2010. Cette demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans intervenu le 10 janvier 2013 (n°94 768 dans l'affaire 106 501) ; arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Par la suite, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile en date du 8 février 2013 ; demande qui a également été rejetée par un arrêt du Conseil du 16 juillet 2013 (n°106 792 dans l'affaire 125 201). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels, le certificat de mariage religieux produit ne permet pas à lui seul de conclure, eu égard notamment à la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante, au fait que celle-ci aurait été victime d'un mariage forcé ; le contenu du document judiciaire intitulé « extrait de la procédure relative aux motifs d'abandon du foyer conjugal d'A.D. » produit en copie s'avère étonnant, voire farfelu, et entre en contradiction avec les précédentes déclarations tenues par la partie requérante ; l'enveloppe versée au dossier administratif permet tout au plus de prouver que la partie requérante a reçu un courrier en provenance de Guinée, ce qui n'est pas contesté en l'espèce mais ne permet manifestement pas d'établir la réalité des faits allégués ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Par ailleurs, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse ne n'avoir pas procédé à son audition. Le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil relève aussi, à la lecture de la *Déclaration* du 6 novembre 2013 (pièce 8 du dossier administratif), qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu avec l'intervention d'un interprète en langue peul, langue choisie lors de l'introduction de cette même demande d'asile (voir le document *Annexe 26* signé le 24 octobre 2013 – pièce 10 du dossier administratif). Le Conseil observe encore que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile (le 7 août 2012 et le 4 février 2013). Partant, les observations qui précèdent, combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, relativisent encore davantage la pertinence du grief formulé par la partie requérante. Au demeurant, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de compléter sa demande de tout élément d'information nouveau de nature à éclairer le Conseil sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Pour ce qui concerne les décisions de jurisprudence invoquées par la partie requérante dans sa requête (voir requête, pages 5 et 6), force est de constater que le Conseil ne peut, à ce stade, tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante de telle manière que les décisions auxquelles il est fait référence ne peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, les développements de la requête reposent sur le constat de l'existence, ou de la vraisemblance, d'un mariage forcé, *quod non* en

l'espèce. Pour le surplus, la partie requérante fait état de son origine ethnique peule pour fonder sa demande de protection internationale.

Pour illustrer sa demande, celle-ci fait également état d'un arrêt du Conseil du 3 janvier 2012. Or, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante précise elle-même « (...) que le fait d'être peule ne suffit pas pour obtenir un statut de réfugié (...) » et qu'il lui appartient d'apporter la preuve de persécutions personnelles ; élément que la partie requérante reste en défaut d'établir comme déjà relevé ci-avant.

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de cette décision. Cette dernière est donc formellement motivée.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure, par ailleurs, qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait d'avantage être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, en ce compris la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Le Conseil relève aussi que la partie requérante ne documente nullement sa demande sur ce point.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 19 décembre 2013 est constaté.

Article 2

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD